

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 120 - 90/APS

du 5 octobre 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- A.P.S.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	4
- Payeur sud.....	2
- SAPS.....	1
- DPF.D.....	2
- D.D.R.....	10
- ADRAF.....	2
- JONC.....	1
- Archives.....	1

DELIBERATION

relative à l'attribution des aides à la filière fruit

Abrogée par :
- Délibération n° 10-1992/APS du 19 mars 1992

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°82-90/APS du 11 juillet 1990 relative à la décision modificative n°2 (budget supplémentaire) de la Province sud pour l'exercice 1990,

VU la délibération n°114-90/APS du 5 octobre 1990, relative à la décision modificative n°3 (budget supplémentaire) de la Province sud pour l'exercice 1990,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - AIDES GERES PAR LA PROVINCE

Article I - La Province sud met en œuvre les versements des aides pour le défrichement, l'achat de plants et l'entretien des parcelles de la filière fruit. Les aides portent sur des superficies minimales à planter de 0,75 ha pour les espèces à haute densité (supérieure à 200 pieds/ha), et de 1 ha pour les espèces à densité plus faible.

Article II - Aide au défrichement : une aide peut être accordée aux promoteurs, en fonction de la densité de végétation, selon le barème suivant :

- Type I	Végétation arbustive dense	:	200.000 F/ha
- Type II	Végétation arbustive clairsemée	:	120.000 F/ha
- Type III	Végétation herbacée	:	70.000 F/ha

Cette aide peut être versée en plusieurs tranches.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du barème précité, par le service chargé de l'instruction du dossier, et revêt un caractère forfaitaire. Le terme défrichement couvre les postes suivants : défrichements, andainage, sous solage, défoncement, finition (trouaison).

Article III : Aide à l'achat des plants et entretiens : une aide peut être accordée à l'achat de plants venant de pépinières agréées par le Président de la Province sud conformément à un cahier des charges et à leur entretien sur la base du prix forfaitaire de 1.200 F par plant attribué. Cette aide sera débloquée selon les modalités suivantes :

- 40 % à l'achat des plants et à la mise en place de l'engrais de fond,
- Le solde à raison de 10 % par semestre et ce durant 3 ans.

Article IV : Pour tout paiement d'aides du présent titre I, la Province sud se libérera des sommes dues après réception et visa par la Direction du Développement Rural d'un état trimestriel des bénéficiaires, visé par l'ADRAF, qui précise l'état d'avancement des travaux de défrichement, d'achat des plants ou des entretiens.

Les états transmis par l'ADRAF, comprendront les indications suivantes :

- Nom et prénom du promoteur,
- commune,
- référence de la parcelle,
- surface et nombre de plants,
- montant de l'aide,
- n° de compte.

TITRE II - AIDES GERES PAR L'ADRAF

Article V : L'ADRAF gère pour le compte de la Province sud la part des aides apportées en matière de :

- jardin fruitier, sur la base de 39.000 F par dossier agréé par la Province sud,
- verger de rente, pour le matériel spécifique (aide à la motorisation), sur la base de 200.000 F/ha, sur dossier justificatif agréé par la Province sud.

Des états seront transmis régulièrement à la Province sud, pour le suivi du programme.

TITRE III - DISOSITIONS COMMUNES

Article VI : Les dépenses relatives à ces aides sont imputables au chapitre 962 : Intervention en matière agricole - sous-chapitre 962.00 - Expansion agricole - article 6579 - subventions diverses.

Article VII : La Province sud se réserve le droit en cas d'abandon ou de cession du verger, de demander le remboursement des aides acquises.

Article VIII : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article IX - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

Jacques LAFLEUR